

ANNEXE G du Plan de rétablissement institutionnel - COVID-19

Mise à jour le 21 décembre 2020

**Aide-mémoire pour les personnes enseignantes -
Enseignement en présentiel en temps de COVID-19****1. Avant d'accueillir les étudiantes et étudiants en présentiel**

- △ 1.1. Visionner la capsule vidéo d'accueil institutionnelle ainsi que celle de la faculté ou du centre de formation où les cours se déroulent. **Noter que le couvre-visage est remplacé par le masque de procédure dans tous les cas.**
- 1.2. Prendre connaissance du [Plan de rétablissement institutionnel](#) ou, à tout le moins, de la présente annexe ainsi que de [l'annexe D](#).
- 1.3. Le port d'un masque de procédure sera requis lors de tout déplacement. Dans le cas du personnel ayant à interagir à moins de 2 mètres avec des usagères et usagers, le port de lunettes ou de visière sera requis, en plus du masque de procédure.
- △ 1.4. **À la rentrée d'hiver 2021, dans la plupart des facultés, les masques de procédure seront disponibles aux entrées des bâtiments.** Au besoin, se procurer le nombre de masques de procédure requis pour les cours, à l'endroit désigné par la faculté ou le centre d'appartenance (ex. : magasin, secrétariat de département, etc.) :
- Le masque de procédure est un équipement de protection individuelle fourni par l'UdeS aux membres du personnel, lorsqu'ils doivent travailler à moins de deux mètres d'autres personnes. Il peut être porté pour une durée maximale de quatre heures et ne devrait pas être réutilisé.
 - Une protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière) est aussi fournie pour être portée lorsque la distance de deux mètres n'est pas respectée avec les étudiants.
 - Une petite bouteille de solution hydroalcoolique est aussi fournie au personnel enseignant afin de pouvoir se désinfecter les mains adéquatement lorsque le masque de procédure est enfilé ou retiré. Lorsque vide, celle-ci peut être remplie à même les distributeurs de solution hydroalcoolique aux entrées ou dans les couloirs.
 - △ Le masque de procédure **devrait doit** aussi être fourni aux personnes étudiantes lorsqu'elles doivent travailler en équipe, sous la supervision d'une personne enseignante.
 - Il doit être enfilé pour s'approcher et répondre à une question individuelle d'une personne étudiante ou encore pour circuler entre les personnes étudiantes assises.
 - Si pour une situation exceptionnelle les masques de procédures ne sont pas disponibles, la distance physique de deux mètres doit ABSOLUMENT être respectée ET le couvre-visage doit être porté.
 - Certaines personnes pourraient bénéficier d'une exemption médicale du port du couvre-visage ou du masque de procédure. Ces personnes détiendront une attestation à cet effet et porteront probablement une visière arborant le logo de l'Université. La personne enseignante est en droit de demander de voir l'attestation.
- 1.5. S'assurer d'avoir pris connaissance des horaires de cours et des emplacements des salles de classe. Il y aura des locaux situés dans des endroits inhabituels qui seront utilisés par plusieurs facultés et centres.
- △ Voir le site [Mon campus éclaté - Étudiants - Université de Sherbrooke \(usherbrooke.ca\)](#) pour plus de détails
~~notamment :~~

- ~~École de gestion, Faculté des sciences et Faculté de génie : le Centre culturel, dont la Salle Maurice O'Bready, les deux balcons et les deux parterres.~~
- ~~FLSH : le Centre culturel, dont la Salle Maurice O'Bready et la Petite Salle, ainsi que l'ancien couvent des Petites sœurs de la Sainte Famille (1820, rue Galt Ouest).~~
- ~~Faculté d'éducation : le sous-sol de l'église Marie-Médiatrice (3025, Place Dion) sur Galt Ouest près de l'école primaire Champlain, ainsi que le sous-sol de l'église St-Boniface (75, rue Morris) par King Ouest, près des concessionnaires automobiles NV Cloutier et Sherbrooke Honda.~~
- ~~FaSAP et Faculté de droit : le sous-sol de la Cathédrale Saint-Michel (130, rue de la Cathédrale) près du centre-ville, par la rue Marquette.~~
- ~~Des classes extérieures sont également aménagées et mises à la disposition de l'ensemble des enseignantes et enseignants. Vérifiez le site régulièrement car d'autres lieux pourraient s'ajouter en cours de session.~~

2. Arrivée et départ des salles de cours

- 2.1. Des stations de solution hydroalcoolique sont disposées aux entrées des bâtiments ainsi que dans les secteurs des salles de classe.
- 2.2. Des vaporisateurs de désinfectant sont disponibles dans les classes, selon un ratio d'un vaporisateur pour cinq personnes étudiantes.
- 2.3. Toutes les personnes doivent désinfecter leur place et le matériel qui sera utilisé (crayon et effaceur pour tableau, souris, clavier, etc.). Il est suggéré d'avoir ses propres crayons et effaceurs.
- 2.4. Au besoin, rappeler aux personnes étudiantes de désinfecter leur place en arrivant.
- 2.5. S'assurer du respect du plan de classe en ce qui concerne la distance de 1,5 m entre les personnes étudiantes assises.
- △ 2.6. ~~Le masque de procédure doit être conservé par les personnes étudiantes, même assises en classe. Le couvre-visage peut être retiré par les personnes étudiantes au moment où elles prennent place sur les chaises ou sièges identifiés.~~
- 2.7. (Abrogé 28 oct 2020)
- 2.8. La personne enseignante peut retirer son masque de procédure et sa protection oculaire (si une protection oculaire était portée), lorsqu'elle est à l'avant de la classe et à au moins 2 m des personnes étudiantes.
- 2.9. Le port du masque de procédure et de la protection oculaire ne sont pas requis durant l'enseignement, lorsque la personne enseignante reste à au moins 2 m des personnes étudiantes.
- 2.10. Faire un rappel aux personnes étudiantes sur l'auto-exclusion des lieux en cas de symptômes pouvant s'apparenter à la COVID-19, notamment : un symptôme tel qu'une toux récente ou une aggravation de la toux; de la fièvre (même faible); de l'essoufflement, de la douleur thoracique ou de la difficulté à respirer; une perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale avec ou sans la perte du goût; ou deux des symptômes généraux tels qu'un mal de gorge; de la nausée, des vomissements ou de la diarrhée; des douleurs musculaires (généralisées et non liées à un effort physique); des maux de tête inhabituels; de la fatigue intense ou une importante perte d'appétit.
- 2.11. Sauf exception autorisée par les facultés ou centres, la nourriture est interdite dans les salles de classe. Les boissons sont tolérées dans des contenants fermés.
- 2.12. À la fin du cours, quitter le local rapidement afin de permettre des changements d'air adéquats avant le prochain cours et, le cas échéant, pour donner le temps à l'escouade sanitaire de désinfecter les places.
- 2.13. Une diapositive institutionnelle est disponible pour être projetée afin de rappeler les consignes.

3. Escouades sanitaires étudiantes

3.1. Chaque faculté et centre a déployé une escouade sanitaire étudiante. Le rôle qui lui est attribué varie légèrement d'une faculté ou d'un centre à l'autre. En général, l'escouade a pour tâches :

- L'accueil des personnes qui entrent dans les bâtiments et la surveillance du respect des consignes sociosanitaires;
- Le remplissage des distributeurs de solution hydroalcoolique et des vaporisateurs de désinfectant;
- La rotation des linges utilisés pour la désinfection des surfaces;
- La désinfection des classes de plus de 40 personnes entre chaque cours. Ces classes seront identifiées par les centres et facultés concernés.

4. Intervention auprès de personnes qui ne respecteraient pas certaines consignes sociosanitaires

4.1. Aborder la personne avec tact et courtoisie. Lui rappeler sa responsabilité individuelle pour la protection collective, afin de pouvoir garder un campus ouvert.

4.2. Si la personne ne collabore pas, lui demander de quitter la classe.

4.3. S'il y a escalade ou un refus constant de collaborer, se retirer et contacter la sécurité via l'application [SécuritéUdeS](#) ou en composant le 819 821-7699 (poste 67699 de l'interne) au Campus principal, le 819 346-1110, poste 14121 au Campus de la santé ou le 450 463-6599 au Campus de Longueuil. Des agents de sécurité interviendront auprès de la personne récalcitrante.

4.4. Les mesures prévues par la [Directive relative aux cas de manquement aux consignes et mesures sociosanitaires \(Directive 2600-082\)](#) pourraient être appliquées si requis.